



S T A T U T S

**du Groupement Romand
des Maîtres Ferblantiers et
Installateurs Sanitaires
GRMFIS**

2017

STATUTS DU GROUPEMENT ROMAND DES MAÎTRES FERBLANTIERS ET INSTALLATEURS SANITAIRES

GRMFIS

Chapitre I RAISON SOCIALE ET DURÉE

Art. 1^{er} Constitution

Sous la raison sociale « *Groupement Romand des Maîtres Ferblantiers et Installateurs Sanitaires* » est constituée une association jouissant de la personnalité civile, dénommée ci-après « Groupement », selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Sa durée est illimitée.

Chapitre II BUTS ET TÂCHES

Art. 2 Vocation

Le Groupement a pour vocation :

- a) de réunir les entreprises, groupes d'entreprises et associations d'entreprises du sanitaire et de la ferblanterie de Suisse Romande lors d'un événement annuel convivial dans une volonté de partages ;
- b) d'encourager les actions en faveur de ses membres, notamment dans les domaines de la formation professionnelle, de l'organisation des métiers, des connaissances techniques et des relations commerciales ;
- c) de défendre les intérêts patronaux régionaux.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Chapitre III

ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION

Art. 3 Composition

Le Groupement comprend des membres actifs et des membres passifs.

Art. 4 Membres actifs

1. Toute entreprise, ou succursale d'entreprise, exerçant une activité professionnelle dans les domaines du sanitaire et/ou de la ferblanterie peut présenter une demande d'admission au Groupement.
2. Les intéressés doivent, en règle générale, répondre aux critères suivants pour faire acte de candidature :
 - être affiliés à une association professionnelle cantonale des métiers de la ferblanterie et du sanitaire ;
 - exercer une activité professionnelle.
3. Le Bureau directeur du Groupement statue sur les demandes d'admission. Il n'est pas tenu de motiver les décisions de refus qu'il pourrait prendre. Les décisions sont communiquées par écrit.

Art. 5 Membres passifs

Le Groupement peut admettre en son sein des membres passifs, sans que les critères fixés à l'article 4 soient exigés :

a) Membres amis

Peuvent demander leur admission en qualité de membres amis toutes les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations étroites avec les professions du sanitaire et de la ferblanterie et avec le Groupement.

b) Membres partenaires

Peuvent demander leur admission en qualité de membres partenaires toutes les personnes, sociétés ou institutions entretenant ou ayant entretenu des relations étroites avec les membres actifs du Groupement, notamment à titre commercial.

c) Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu de grands services au Groupement.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

Les membres actifs perdent leur qualité de membre par suite :

- a) d'abandon de l'exercice de la profession ;
- b) de démission ;
- c) d'exclusion ;
- d) de décès du titulaire d'une entreprise en raison individuelle.

Les membres passifs perdent leur qualité de membre par suite :

- a) de démission ;
- b) d'exclusion ;
- c) de décès.

Art. 7 Démission

La démission d'un membre doit être annoncée par courrier recommandé au Bureau directeur du Groupement au moins six mois avant la fin d'une année civile.

Art. 8 Exclusion

1. L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Bureau directeur du Groupement si celui-ci porte atteinte aux intérêts du Groupement.
2. La décision d'exclusion doit être signifiée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé. Le Bureau directeur n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.
3. Le membre exclu peut introduire un recours contre cette décision. Ce recours doit être formulé par écrit, sous pli recommandé auprès du Bureau directeur, dans un délai d'un mois au plus tard après que la décision d'exclusion ait été portée à la connaissance de l'intéressé.
4. L'Assemblée générale tranchera le recours. Sa décision est sans appel.

Art. 9 Perte de tout droit à l'avoir social

1. La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de tout droit à la fortune sociale et de tous les avantages que confère la qualité de membre du Groupement.

2. Le membre démissionnaire ou exclu demeure tenu d'acquitter ses cotisations arriérées, ou de l'année en cours ou toute autre forme d'engagement financier en faveur du Groupement.

Chapitre IV

RESSOURCES DU GROUPEMENT

Art. 10 Recettes

Les ressources du Groupement proviennent principalement :

- a) de la finance d'entrée ;
- b) de la cotisation annuelle ;
- c) des dons et legs ;
- d) du produit des placements.

Chapitre V

OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 11 Devoirs

1. Sont obligatoires pour tous les membres, outre les dispositions des présents statuts :
 - a) les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau directeur du Groupement ;
 - b) les règlements qui pourraient être établis par le Groupement.
2. En outre, les membres sont tenus de communiquer au Bureau directeur du Groupement, tous les renseignements qui peuvent leur être demandés dans un but d'intérêt général.

Chapitre VI

ORGANISATION DU GROUPEMENT

Art. 12 Organes

Les organes du Groupement sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Bureau directeur ;
- c) le Secrétariat ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 13 Assemblée générale

1. Assemblée générale

- a) L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association.
- b) L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par année pour une session ordinaire qui a lieu, dans la règle, avant le 30 juin.

2. Convocation

- a) La convocation à l'Assemblée générale est transmise à chaque membre, par écrit, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée et comprend un ordre du jour explicite.
- b) Les propositions individuelles importantes doivent être transmises par écrit au Bureau directeur du Groupement au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

3. Session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut être convoquée en tout temps, selon les dispositions de l'article 13 al. 2 lit. a, à l'initiative du Bureau directeur du Groupement ou à la demande d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la date de l'Assemblée est fixée par le Bureau directeur du Groupement dans un délai de 3 mois au plus.

4. Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

5. Consignation des décisions

Toutes les décisions font l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Il est soumis à ratification lors de l'Assemblée générale suivante.

6. Droit de vote

Chaque membre actif dispose d'une voix.

7. Votes et nominations

- a) Dans la règle, les votes et nominations s'expriment à la majorité simple des membres actifs présents, sauf disposition contraire des présents statuts (art. 23, 24 et 25). En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président départage.
- b) Les votes s'expriment en règle générale à main levée.
- c) Le vote à bulletin secret peut être demandé si un tiers au moins des membres présents en décide ainsi.
- d) L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

8. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est investie notamment des compétences suivantes :

- a) ratification des décisions, de l'activité et de la gestion du Bureau directeur et du Secrétariat ;
- b) approbation du rapport d'activités, des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- c) nomination du Président, des membres du Bureau directeur et des vérificateurs des comptes et de leur suppléant ;
- d) fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée ;
- e) examen des recours ;
- f) nomination des membres d'honneur ;
- g) révision des statuts ;
- h) liquidation du Groupement.

Art. 14 Administration du Groupement

- 1. L'administration et la direction du Groupement sont confiées par l'Assemblée générale au Bureau directeur.
- 2. La composition du Bureau directeur du Groupement tient compte d'une équitable représentation cantonale.

Art. 15 Durée du mandat

- 1. Le Président et les membres du Bureau directeur du Groupement sont élus pour un mandat de trois ans.

2. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 16 Compétences du Bureau directeur du Groupement

Les compétences du Bureau directeur du Groupement sont de :

- a) gérer les affaires courantes ;
- b) exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- c) prendre toutes les mesures en vue de la réalisation des buts du Groupement définis à l'article 2 ;
- d) veiller à l'application des statuts, règlements et conventions qui lient le Groupement ;
- e) gérer les finances du Groupement ;
- f) nommer le Secrétariat professionnel prévu à l'article 19 et négocier les conditions de cette collaboration ;
- g) statuer sur les demandes d'admission et les exclusions ;
- h) présenter devant l'Assemblée générale un rapport d'activités ;
- i) négocier et conclure des conventions avec des tiers ;
- j) formuler des propositions à l'Assemblée générale.

Art. 17 Séances du Bureau directeur du Groupement

Le Bureau directeur du Groupement se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, mais au moins deux fois par an.

Art. 18 Devoir et discrétion

Les membres du Bureau directeur du Groupement sont tenus d'observer une stricte discrétion sur leurs travaux, essentiellement pour ce qu'ils pourraient apprendre, par leur fonction, des affaires privées ou commerciales des membres.

Art. 19 Secrétariat

- 1. Le Bureau directeur du Groupement s'adjoint les services d'un Secrétariat professionnel pour l'assister dans ses tâches. Le Secrétaire participe aux travaux du Bureau directeur du Groupement.
- 2. Le Secrétaire peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du Bureau directeur du Groupement à un tiers.

Art. 20 Vérificateurs des comptes

1. L'Assemblée générale nomme annuellement deux vérificateurs des comptes et un suppléant. L'un des deux vérificateurs n'est pas rééligible.
2. Les vérificateurs des comptes s'assurent de la bonne tenue de la comptabilité et établissent un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

Chapitre VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21 Signatures

1. Le Groupement est valablement engagé par la signature collective à deux, du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire.
2. Le Bureau directeur du Groupement peut conférer la signature individuelle à son Président, son Vice-Président, ainsi qu'à son Secrétaire pour les affaires courantes.

Art. 22 Responsabilités

Les engagements du Groupement ne sont garantis que par sa fortune sociale à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 23 Modifications statutaires

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. Les propositions de modification doivent être transmises par écrit aux membres dans le délai prescrit pour la convocation à l'Assemblée générale.
3. Les modifications statutaires peuvent être proposées soit par le Bureau directeur du Groupement, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Art. 24 Dissolution

1. Le Groupement ne peut être dissout que si les deux tiers des membres actifs en décident ainsi.

2. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée générale, une deuxième Assemblée sera convoquée par courrier recommandé. La décision définitive sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 25 Liquidation de la fortune sociale

1. L'Assemblée générale qui dissout le Groupement doit également se prononcer sur l'utilisation des fonds disponibles après paiement des dettes.
2. Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents.

Art. 26 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par la 72^e Assemblée générale du Groupement tenue le 16 juin 2017.
2. Ils remplacent les statuts du 26 mai 2000 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :
Guy **MONBARON**

Le Secrétaire :
Myriam **KOESSLER ROSSI**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	RAISON SOCIALE ET DURÉE		
	Art. 1 ^{er} Constitution	p.	3
Chapitre II	BUTS ET TÂCHES		
	Art. 2 Vocation	p.	3
Chapitre III	ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION		
	Art. 3 Composition	p.	4
	Art. 4 Membres actifs	p.	4
	Art. 5 Membres passifs	p.	4
	Art. 6 Perte de la qualité de membre	p.	5
	Art. 7 Démission	p.	5
	Art. 8 Exclusion	p.	5
	Art. 9 Perte de tout droit à l'avoir social	p.	5
Chapitre IV	RESSOURCES DU GROUPEMENT		
	Art. 10 Recettes	p.	6
Chapitre V	OBLIGATIONS DES MEMBRES		
	Art. 11 Devoirs	p.	6
Chapitre VI	ORGANISATION DU GROUPEMENT		
	Art. 12 Organes	p.	6
	Art. 13 Assemblée générale	p.	7
	Art. 14 Administration du Groupement	p.	8
	Art. 15 Durée du mandat	p.	8
	Art. 16 Compétences du Bureau directeur du Groupement	p.	9
	Art. 17 Séances du Bureau directeur du Groupement	p.	9
	Art. 18 Devoir et discrétion	p.	9
	Art. 19 Secrétariat	p.	9
	Art. 20 Vérificateurs des comptes	p.	10
Chapitre VII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
	Art. 21 Signatures	p.	10
	Art. 22 Responsabilités	p.	10
	Art. 23 Modifications statutaires	p.	10
	Art. 24 Dissolution	p.	10
	Art. 25 Liquidation de la fortune sociale	p.	11
	Art. 26 Entrée en vigueur	p.	11